

DDTM

13-2017-12-16-001

Arrêté portant création d'une ZAP sur la commune de
Cuges les pins



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Agriculture et Forêt

**Arrêté du 16/12/2017
portant création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP)
sur la commune de Cuges-les-Pins**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L112-2, et R112-1-4 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L126-1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Cuges-les-Pins ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cuges-les-Pins en date du 17 décembre 2015 décidant d'approuver le projet de création de zone agricole protégée sur le territoire communal ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cuges-les-Pins en date du 23 juin 2016 décidant la modification du périmètre du projet de création de la zone agricole protégée ;
- VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône du 6 octobre 2016 ;
- VU l'avis favorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 10 octobre 2016 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 3 octobre 2016 ;
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 juin au 19 juillet 2017 dans la commune de Cuges-les-Pins ;
- VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 août 2017 ;
- VU la délibération de la commune de Cuges-les-Pins en date du 9 octobre 2017 de prise en compte de l'avis du commissaire enquêteur quant au projet de zone agricole protégée de Cuges-le-Pins ;
- VU les consultations du Syndicat des Vins Côtes de Provence, du Syndicat AOC Huile d'Olive de Provence, du Syndicat AOC Huile d'Olive d'Aix-en-Provence en date du 7 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la création de cette zone agricole protégée contribue à répondre à un besoin d'intérêt général de sauvegarder à long terme des terres à vocation agricole dans un territoire périurbain soumis à une forte pression foncière,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une zone agricole protégée est créée sur la commune de Cuges-les-Pins selon le plan de délimitation joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les délimitations de la zone agricole protégée seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cuges-les-Pins ou au document d'urbanisme en tenant lieu, dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Cuges-les-Pins et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Mention sera en outre insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

L'arrêté et les plans de délimitation seront tenus à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et à la mairie de Cuges-les-Pins.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Cuges-les-Pins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2017

Le Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE

David COSTE

